



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Armous-et-Cau (32230)

Par arrêté préfectoral, une enquête publique est prescrite, d'une durée de 36 jours consécutifs, **du mercredi 25 février 2026 au mercredi 1^{er} avril 2026** inclus sur la commune d'Armous-et-Cau (32230). Elle porte sur la demande d'un permis de construire formulées par la SAS Corfu Solaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique installée supérieure à 7,9 MWc.

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS Corfu Solaire dont le siège social se trouve 10 cours de Verdun Rambaud 69002 Lyon. La société est représentée par M. Sébastien FENET auprès duquel toute information peut être demandée (contact : info@terreetlac.com).

Le commissaire enquêteur est M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'État à la retraite ; en cas d'empêchement, M. Bénédic CLERY, retraité (directeur de centre de recherches aéronautiques), commissaire enquêteur, poursuivra sans délai l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Consultation du dossier d'enquête et observations du public :

- sur internet, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7107/> et sur le site internet des services de l'État : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Enquetes-en-cours>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique enquete-publique-7107@registre-dematerialise.fr et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7107/> ; les observations déposées seront consultables sur le registre numérique.

- sur support papier à la mairie d'Armous-et-Cau (32230) aux jours et heures d'ouverture où le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique déposé dans ladite mairie.
- sur un poste informatique, dans les maisons France Services, aux jours et heures d'ouverture et notamment à Marciac (32230), 19 Place de l'Hôtel de Ville.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées, par voie postale, à la mairie d'Armous-et-Cau (32230), 12 chemin de la Mairie, à l'attention de M. le commissaire enquêteur. Elles seront annexées, dans les meilleurs délais possibles, au registre de ladite mairie.

Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 1^{er} avril 2026** ne pourra être pris en considération.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, à la mairie d'Armous-et-Cau, les :

- | | | |
|---------------------------------------|---|------------------|
| • mercredi 25 février 2026 | : | de 9h00 à 12h00 |
| • mercredi 18 mars 2026 | : | de 9h00 à 12h00 |
| • mercredi 1 ^{er} avril 2026 | : | de 9h00 à 12h00. |

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), à la mairie d'Armous-et-Cau ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gers :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-autres/Rapport-et-conclusions-des-commissaires-enqueteurs>

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Corfu Solaire pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une puissance installée supérieure à 7,9 MWc sur 7,12 ha (surface clôturée), interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.